

Procédures collectives

Quelques différences de traitement entre sauvegarde et redressement judiciaire, qui peuvent orienter le choix entre les deux procédures.

SAUVEGARDE	REDRESSEMENT JUDICIAIRE
Pas de situation de cessation des paiements	situation de cessation des paiements (Sauf exception prévue par article L. 622-10)
Plan avec possible cession partielle (L. 626-1)	Cession totale possible
Par principe l'entreprise n'est pas à vendre (Cf ci-dessus)	L'entreprise est à vendre dès l'ouverture de la procédure (L. 631-13)
Le dirigeant garde la prépondérance sur l'A.J. (le débiteur avec le concours de l'A.J. (L. 626-2)).	Le dirigeant perd la prépondérance au profit l'A.J. (l'A.J. avec le concours du débiteur (L. 631-19)).
Le J.C. peut autoriser le débiteur à faire des actes de disposition étranger à la gestion courante (L. 622-7 II)	En cas de mission de représentation l'A.J. exerce ces prérogatives, seul. En cas de mission d'assistance l'A.J. exerce ces prérogatives concurremment avec le débiteur (L. 631-14)
Signature des chèques par l'A.J., facultative (L. 622-1 IV l'A.J. peut faire fonctionner les comptes bancaires sous sa signature, si le débiteur est interdit bancaire)	Signature des chèques par l'A.J., obligatoire (L. 631-12 l'A.J. fait fonctionner les comptes bancaires sous sa signature)
Le remplacement du dirigeant est impossible (abrogation de l'article L. 626-4)	remplacement du dirigeant possible (L. 631-19-1)
Rémunération libre du dirigeant	Rémunération du dirigeant fixée par le J.C. (L. 631-11)
Licenciement économique, soumis	Licenciement économique facilité par

<p>au régime de droit commun</p>	<p>l'application de l'article L. 631-17 en période d'observation (urgent, inévitable, indispensable) et L. 631-19 II pour le plan</p>
<p>A l'exception des personnes morales, les co obligés, et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie, peuvent se prévaloir des dispositions du plan (L. 626-11)</p>	<p>Ces personnes ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du plan (L. 631-20)</p>
<p>En cas de résolution du plan, avec constatation de la cessation des paiements, l'ouverture d'une procédure de R.J. est possible (L. 626-27)</p>	<p>En cas de résolution du plan, avec constatation de la cessation des paiements, l'entreprise est liquidée (L. 631-20-1)</p>